

4G2R
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : 4 boulevard de la République
80100 ABBEVILLE
RCS AMIENS 932.682.834

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le 30 septembre 2024,
A 09 heures,
Au siège social,

Les associés de la société 4G2R, SAS au capital de 1.000 Euros divisé en 1.000 actions de 1 Euro chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick ROGER en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux apports,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- approbation d'apports en nature consentis à la société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- augmentation de capital de 4.994.000 euros par voie d'apports en nature,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et :

- Du rapport de Monsieur Thierry DETEVE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 09 septembre 2024,
- du contrat d'apport en date à ABBEVILLE du 09 septembre 2024, aux termes duquel :
 - Monsieur Patrick ROGER apporte la pleine propriété de 6 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER.
 - Monsieur Albin ROGER apporte la pleine propriété de 9 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER.
 - Monsieur Arnaud ROGER apporte la pleine propriété de 9 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER.
 - Monsieur Patrick ROGER et Madame Marie-Angèle ROGER, usufruitiers, et Monsieur Arnaud ROGER, nue propriétaire, apportent conjointement leurs droits respectifs dans la propriété de 506 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER.
 - Monsieur Patrick ROGER, usufruitier, et Monsieur Arnaud ROGER, nue propriétaire, apportent conjointement leurs droits respectifs dans la propriété de 577 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER.
 - Monsieur Patrick ROGER, usufruitier, et Monsieur Albin ROGER, nue propriétaire, apportent conjointement leurs droits respectifs dans la propriété de 1.088 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER.
 - Madame Marie-Angèle ROGER, usufruitier, et Monsieur Arnaud ROGER, nue propriétaire, apportent conjointement leurs droits respectifs dans la propriété de 5 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER.

approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 4.994.000,00 euros pour le porter de 1.000,00 euros à 4.995.000,00 euros au moyen de la création de 4.994.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- Monsieur Patrick ROGER à concurrence de 13.620 actions en pleine propriété ;
- Monsieur Albin ROGER à concurrence de 20.430 actions en pleine propriété ;
- Monsieur Arnaud ROGER à concurrence de 20.430 actions en pleine propriété ;
- Monsieur Patrick ROGER et Madame Marie-Angèle ROGER à concurrence de 1.148.620 actions en usufruit sous la nue-propriété de Monsieur Arnaud ROGER ;
- Monsieur Patrick ROGER à concurrence de 1.309.790 actions en usufruit sous la nue-propriété de Monsieur Arnaud ROGER ;
- Monsieur Patrick ROGER à concurrence de 2.469.760 actions en usufruit sous la nue-propriété de Monsieur Albin ROGER ;
- Madame Marie-Angèle ROGER à concurrence de 11.350 actions en usufruit sous la nue-propriété de Monsieur Arnaud ROGER.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

1. *Lors de la constitution de la société il a été fait apport en numéraire d'une somme de 1.000,00 Euros.*
2. *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.994.000,00 Euros par voie d'apports en nature.*

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (4.995.000) euros.

PR

Il est divisé en QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (4.995.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

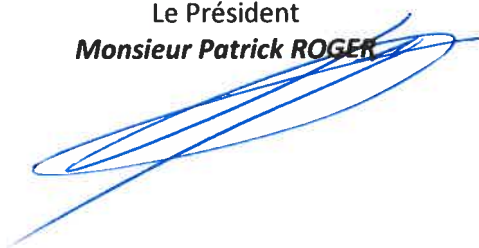
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Patrick ROGER



TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick ROGER et Madame Marie-Angèle ROGER, son épouse,

Nés :

Monsieur le 08 mai 1950 à Abbeville (80),

Madame le 17 novembre 1954 à Philippeville (Algérie),

Demeurant 29 Rue Georges DERAY - 80100 ABBEVILLE,

De nationalité française,

Mariés depuis le 04 juin 1982 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 02 juin 1982 par Me LHERMITTE, notaire à HORNOY LE BOURG, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Monsieur Albin ROGER,

Né le 11 juin 1983 à Abbeville (80),

Demeurant 44 Route de Drucat - 80100 ABBEVILLE,

De nationalité française,

Mariés depuis le 08 août 2009 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 16 mai 2009 par Me ZEMOUR, notaire à ABBEVILLE, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Monsieur Arnaud ROGER,

Né le 09 juin 1986 à Abbeville (80),

Demeurant 22-24 Grande Rue - Hameau de PLACHY - 80160 PLACHY BUYON,

De nationalité française,

Lié par un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation des biens depuis le 30 décembre 2022, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après désignés ensemble **L'APPORTEUR
D'UNE PART**

ET :

La société 4G2R

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est sis 4 boulevard de la République 80100 ABBEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 932.682.834,

Représentée par Monsieur Patrick ROGER, agissant en sa qualité de Président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **LA SOCIETE BENEFICIAIRE
D'AUTRE PART**

PAR AR
PR RA

Monsieur Patrick ROGER et Monsieur Albin ROGER font du report du démembrement sur les titres reçus en contrepartie de leur apport une condition dudit apport et ce par application du principe de subrogation conventionnelle.

7. Madame Marie-Angèle ROGER, usufruitier, et Monsieur Arnaud ROGER, nu propriétaire, apportent conjointement leurs droits respectifs dans la propriété de 5 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER.

Cet apport conjoint est fait sous la condition expresse du report dans toutes ses composantes du démembrement de propriété sur les parts sociales de la société 4G2R reçues en échange, avec en particulier le maintien du droit de retour.

Madame Marie-Angèle ROGER et Monsieur Arnaud ROGER font du report du démembrement sur les titres reçus en contrepartie de leur apport une condition dudit apport et ce par application du principe de subrogation conventionnelle.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Patrick ROGER et Madame Marie-Angèle ROGER déclarent que l'usufruit des 506 actions apportées constitue un bien commun entre eux.

Monsieur Patrick ROGER déclare que la pleine propriété des 6 actions et l'usufruit des 1.665 actions apportées constitue un bien propre.

Madame Marie-Angèle ROGER déclare que l'usufruit des 5 actions apportées constitue un bien propre.

Monsieur Albin ROGER déclare que la pleine propriété des 9 actions et la nue-propriété des 1.088 actions apportées constitue un bien propre.

Monsieur Arnaud ROGER déclare que la pleine propriété des 9 actions et la nue-propriété des 1.088 actions apportées constitue un bien propre.

ARTICLE 3 – EVALUATION DES TITRES APPORTES

Les deux mille deux cents (2.200) actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER sont évaluées à deux mille deux cent soixante-dix (2.270) euros par action, soit à un montant global de quatre million neuf cent quatre-vingt-quatorze mille (4.994.000) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle validée par Monsieur Thierry DETEVE, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision des associés de LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

1. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 6 actions en pleine propriété de la société ETABLISSEMENTS ROGER par Monsieur Patrick ROGER, évalué à 13.620 Euros, il est attribué à Monsieur Patrick ROGER 13.620 actions en pleine propriété de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

2. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 9 actions en pleine propriété de la société ETABLISSEMENTS ROGER par Monsieur Albin ROGER, évalué à 20.430 Euros, il est attribué à Monsieur Albin ROGER 20.430 actions en pleine propriété de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
3. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 9 actions en pleine propriété de la société ETABLISSEMENTS ROGER par Monsieur Arnaud ROGER, évalué à 20.430 Euros, il est attribué à Monsieur Arnaud ROGER 20.430 actions en pleine propriété de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
4. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 506 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER par Monsieur Patrick ROGER, Madame Marie-Angèle ROGER et Monsieur Arnaud ROGER, évalué globalement à 1.148.620 Euros, il est attribué à :
 - Monsieur Patrick ROGER et Madame Marie-Angèle ROGER : 1.148.620 actions en usufruit, de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
 - Monsieur Arnaud ROGER : 1.148.620 actions en nue-propriété, de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
5. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 577 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER par Monsieur Patrick ROGER et Monsieur Arnaud ROGER, évalué globalement à 1.309.790 Euros, il est attribué à :
 - Monsieur Patrick ROGER : 1.309.790 actions en usufruit, de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
 - Monsieur Arnaud ROGER : 1.309.790 actions en nue-propriété, de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
6. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 1.088 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER par Monsieur Patrick ROGER et Monsieur ~~Arnaud~~ ^{Albin} ROGER, évalué globalement à 2.469.760 Euros, il est attribué à :
 - Monsieur Patrick ROGER : 2.469.760 actions en usufruit, de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
 - Monsieur Arnaud ROGER : 2.469.760 actions en nue-propriété, de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
7. En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 5 actions de la société ETABLISSEMENTS ROGER par Madame Marie-Angèle ROGER et Monsieur Arnaud ROGER, évalué globalement à 11.350 Euros, il est attribué à :

JAR AR
RA PR

- Madame Marie-Angèle ROGER : 11.350 actions en usufruit, de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.
- Monsieur Arnaud ROGER : 11.350 actions en nue-propriété, de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société 4G2R, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ET MODALITES DES APPORTS DES DROITS SOCIAUX

5.1. Propriété - Jouissance

LA SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport aura la pleine propriété et la jouissance des titres apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par les associés de la société 4G2R.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

Le droit au dividende susceptible d'être mis en distribution par la société Etablissements ROGER à compter de la date de réalisation de l'apport, correspondant aux titres apportés, bénéficiera intégralement à la société 4G2R.

5.2. Déclarations générales

Les titres apportés sont libres de tout gage, privilège ou nantissement quelconque.

Ils sont entièrement libérés.

Ils ne font l'objet d'aucun autre engagement contractuel tel que promesse de vente, acte de préférence, droit ou réclamation de tiers quel qu'ils soient qui n'auraient pas fait l'objet d'une renonciation par leur bénéficiaire.

Le présent apport a été autorisé par l'assemblée générale de la société Etablissements ROGER et la SOCIETE BENEFICIAIRE a été agréée en qualité de nouvelle associée de cette société à compter du jour où les opérations d'apport lui seront rendues opposables.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES LIEES A L'APPORT

6.1. Droit d'enregistrement

Les présents apports seront enregistrés gratuitement en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

6.2. Report d'imposition des plus-values sur les actions apportées

Monsieur Patrick ROGER, Madame Marie-Angèle ROGER, Monsieur Albin ROGER et Monsieur Arnaud ROGER déclarent que :

- Les apports sont réalisés par des personnes physiques,

PR AR
RA MAR

- La société **4G2R**, bénéficiaire des apports, est :
 - une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,
 - contrôlée par Monsieur Patrick ROGER et Madame Marie-Angèle ROGER,
 - Monsieur Albin ROGER et Monsieur Arnaud ROGER sont les descendants directs de Monsieur Patrick ROGER et Madame Marie-Angèle ROGER.

En conséquence, les apports sont placés sous le régime fiscal du report d'imposition, tel que prévu par l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts.

L'apporteur indiquera, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le montant de la plus-value en report chaque année dans sa déclaration d'ensemble des revenus.

Les Parties s'engagent en conséquence à respecter les obligations déclaratives s'imposant à elles.

L'APPORTEUR reconnaît avoir été informé de ce qu'il devra transmettre à l'administration fiscale, dans les délais requis :

- la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 K de l'annexe 2 du Code général des impôts, à laquelle sera jointe l'attestation prévue au 2. dudit article ;
- et chaque année, la déclaration d'ensemble de leurs revenus faisant mention, conformément aux dispositions de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts et des textes d'application, du montant de la plus-value en report.

L'APPORTEUR déclare avoir déterminé avec son conseil habituellement chargé de l'établissement de ses déclarations de revenus la plus-value résultant pour lui du présent apport, confier audit conseil l'établissement et la transmission à l'administration fiscale dans les délais requis desdites déclarations et attestation, et donner du tout décharge pleine et entière au rédacteur.

La SOCIETE BENEFICIAIRE reconnaît par ailleurs avoir été informée de ce que, conformément à l'article 74-0 L de l'annexe 2 du Code général des impôts, si, dans les trois (3) années suivant la date des Apports, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, elle devra mentionner, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement, les informations figurant audit article 74-0 L.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Chaque APORTEUR en sa résidence indiquée en tête des présentes ;
- LA SOCIETE BENEFICIAIRE en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PAR AR
PR RA

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de LA SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

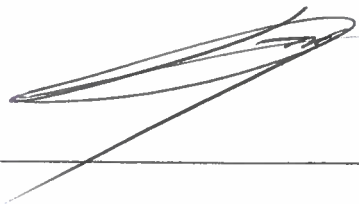
ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Fait à ABBEVILLE

Le 9 septembre 2024

En 4 exemplaires originaux

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Monsieur Patrick ROGER	
Madame Marie Angèle ROGER	
Pour la société 4G2R Monsieur Patrick ROGER	
Monsieur Albin ROGER	
Monsieur Arnaud ROGER	